



## **Procès-verbal - conseil communautaire** **Du 10 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le trois avril s'est tenu au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.

**Titulaires présents** : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain.

**Absents ayant donné procuration** : SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à M. GUERIN Patrick) ; CHABANIS Alexandre (procuration à GONNET TABARDEL Françoise) ; LEBRETON Frédéric (procuration à Mme MATTEI Martine) ; GUINAULT Thérèse procuration à (Mme MARCE Emilie).

**Absents** : LANDRAUD Maryline.

**Assistent au conseil** : Gilles BOICHON (DGS) ; Christine MARTIN ROY (Service communication) ; Vanessa ARCHAMBAULT (Secrétariat de Direction)

---

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Elle informe les élus que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

**Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente**

**1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance du 13 mars 2025**

*Jean François COAT souhaite que soit ajouté au procès-verbal de la séance précédente le fait qu'il a signalé en 2024 la nécessité de revoir le règlement de subvention aux associations. Mme la Présidente indique que ce point sera ajouté au procès-verbal.*

**Vu,**

- Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 13 mars 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** le Procès-Verbal du conseil communautaire du 13 mars 2025.

**2. Budget Primitif Principal 2025**

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 Principal qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 19 566 629.31 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 7 448 094.95 €

*Dominique HALLYNCK note le budget sérieux construit avec rigueur et pour les services des habitants du territoire. Il rappelle également son opposition à la hausse de la fiscalité décidée en 2024, faite au-delà du raisonnable pour le contribuable, et donc s'opposera sur le vote du BP.*

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à 31 voix pour, 1 voix contre (M. HALLYNCK Dominique) et 2 abstentions (MM COAT Jean François et GARCIA Patrick)**

**le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget principal.**

**3. Budget Primitif 2025 Assainissement Collectif**

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 Assainissement Collectif qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 956 512,61 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 1 930 855,87 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**

le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget Assainissement Collectif,

#### 4. Budget Primitif 2025 Eau Potable

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 eau potable qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 1 050 710.84 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 1 855 533.91 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**

le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget eau potable.

#### 5. Budget Primitif 2025 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 SPANC qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 100 761.30 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**

le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget SPANC.

#### 6. Budget Primitif 2025 SIPAZAI

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 SIPAZAI qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 370 434,00 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 610 189,19 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**  
le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget SIPAZAI

#### 7. Budget Primitif 2025 Hôtel d'entreprises

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 Hôtel d'entreprises qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 44 260,00 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 2 972 835,04 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**  
le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget Hôtel d'entreprises

#### 8. Budget Primitif Les Auches Ouest

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 les Auches Ouest qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 431 459,48 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 374 843,48 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**  
le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget les Auches Ouest

#### 9. Budget Primitif 2025 panneaux photovoltaïques

**Vu,**

- l'avis favorable de la commission finances en date du 25 Mars 2025,
- les propositions faites par Madame SALVI Vice-Présidente en charge des finances,

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025 panneaux photovoltaïques qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à 4 675,40 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 395 328.60 €

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité**  
le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2025 du budget panneaux photovoltaïques

## 10. Vote des taux 2025

### Vu

- le Code général des Collectivités territoriales,
- les articles 1636B sexies à 1636B undecies, 1639A et 1530bis du code général des impôts,

### Considérant

- l'état 1259 de notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale pour 2025,
- l'avis de la commission finances en date du 25 mars 2025,

Madame Salvi Vice-Présidente en charge des finances propose de voter pour 2025 les taux d'imposition présentés ci-dessous :

|                                         | Bases      | Taux   | Produit attendu |
|-----------------------------------------|------------|--------|-----------------|
| Cotisation foncière d'entreprise        | 9 430 000  | 28.93% | 2 728 099       |
| Taxe d'habitation                       | 2 912 000  | 22.21% | 646 755         |
| Foncier Bâti                            | 24 763 000 | 3.40%  | 841 942         |
| Foncier Non Bâti                        | 269 700    | 5.81%  | 15 670          |
| Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères | 21 157 457 | 15.00% | 3 173 619       |

*Dominique Hallynck note que le maintien des taux entérine la situation votée l'an dernier alors que la collectivité a des marges pour desserrer la pression fiscale compte tenu des résultats obtenus. Il s'oppose donc à ce vote.*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré à 31 voix pour, 1 contre (M. HALLYNCK Dominique) 2 abstentions**  
**(MM COAT Jean François et GARCIA Patrick)**

- **Approuve** le taux de cotisation foncière des entreprises tel que proposé **soit 28,93%** ;
- **Décide** de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun **soit 1,50%**, cette fraction sera portée également sur l'état 1259 EPCI, **ainsi la réserve de taux capitalisée disponible en 2026 sera de 1,78 %** ;
- **Approuve** le taux de la taxe sur le foncier bâti tel que proposé **soit 3,40 %** ;
- **Approuve** le taux de la taxe sur le foncier non bâti tel que proposé **soit 5,81 %** ;
- **Approuve** le taux de la taxe d'habitation tel que proposé **soit 22,21 %** ;
- **Approuve** le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères tel que proposé **soit 15,00 %** ;
- **Charge Madame la Présidente :**
  - d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locales de la direction départementale des finances publiques

**11. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2025 de certaines dépenses du budget assainissement collectif par le budget principal et remboursement de ces dernières en fin d'année**

Madame Salvi, Vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2025 les frais de personnel ainsi que les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service assainissement collectif.

A cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs assainissement collectif et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 78 400 €, ventilés entre les comptes 6215 et 62871 du budget assainissement collectif en dépenses, et les comptes 70841 et 708721 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget assainissement collectif.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

**12. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2025 de certaines dépenses du budget Alimentation en Eau Potable (AEP) par le budget principal et remboursement de ces dernières en fin d'année**

Madame Salvi, vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2025 les frais de personnel ainsi que les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service AEP.

À cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs alimentation en eau potable et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 92 700 €, ventilés entre les comptes 6215 et 62871 du budget AEP en dépenses, et les comptes 70841 et 708721 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget alimentation en eau potable.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

**13. Autorisation de prise en charge tout au long de l'année 2025 de certaines dépenses du budget du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par le budget principal et remboursement de ces dernières en fin d'année**

Madame Salvi, Vice-Présidente en charge des finances propose pour des raisons pratiques, que le budget principal prenne en charge tout au long de l'année 2025 les factures liées notamment à la téléphonie, l'affranchissement, et autres menues dépenses du service public d'assainissement non collectif.

À cet effet des crédits sont ouverts dans les budgets primitifs SPANC et Principal, le remboursement sera donc au maximum de 6000 €, prévu au compte 62871 du budget SPANC en dépenses, et au compte 70872 du budget principal en recettes.

Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif établi en fin d'année, détaillant les dépenses et les recettes imputables au budget SPANC.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la proposition de Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document

**14. Avance Budget principal vers budget annexe panneaux photovoltaïques**

**Vu,**

- la création d'un budget annexe « panneaux photovoltaïques » en 2024,
- la décision de réaliser une toiture photovoltaïque sur l'hôtel d'entreprises en 2025,
- l'avis de la CDL ;

Le budget annexe « panneaux photovoltaïques » étant doté de l'autonomie financière ; il convient que le budget principal lui accorde une avance remboursable de 93 000.00 € pour pouvoir financer les travaux évoqués ci-dessus.

**Après avoir entendu les propositions du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire**

- **Décide** d'accorder une avance de 93 000.00 € du budget principal au budget annexe « panneaux photovoltaïques » afin de lui permettre d'honorer les dépenses d'investissement prévues en 2025 ;

- **Dit** que cette avance sera remboursée progressivement vers la trésorerie du budget principal lorsque la situation excédentaire de ce budget à caractère industriel et commercial le permettra ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

## 15. Durée d'amortissement des immobilisations

**Vu,**

- l'article 2321-2 du CGCT et notamment le 27° concernant les dépenses obligatoires des communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants
- les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M57 et M49,
- la délibération n°2022-072 du 30 juin 2022 concernant les durées d'amortissement des immobilisations

**Considérant,**

- que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire des groupements de Communes
- que suite à la création des budgets annexes hôtel d'entreprises et photovoltaïques, deux nouvelles lignes d'imputation doivent être ajoutées

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil Communautaire :

de compléter les durées d'amortissement pour les catégories de biens suivants :

| Nature comptable | M14 | M4 | M49 | M57 | Catégorie de biens                                                                                        | Min. | Max. |
|------------------|-----|----|-----|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| 202              | M14 |    |     | M57 | Documents d'urbanisme                                                                                     | 2    | 10   |
| 2031             | M14 |    | M49 | M57 | Frais d'étude                                                                                             | 1    | 5    |
| 2033             | M14 |    | M49 | M57 | Frais d'insertion                                                                                         | 1    | 5    |
| 2051             | M14 |    | M49 | M57 | Concessions et droits assimilés                                                                           | 1    | 5    |
| 2087             | M14 |    | M49 | M57 | Immobilisations incorporelles reçues par mise à disposition                                               | 1    | 5    |
| 2088             | M14 |    | M49 | M57 | Autres immobilisations incorporelles                                                                      | 1    | 5    |
| 2121             | M14 |    |     | M57 | Plantations d'arbres et d'arbustes                                                                        | 5    | 30   |
| 2128             | M14 |    |     | M57 | Autres agencements et aménagements de terrains                                                            | 5    | 30   |
| 212X             |     |    | M49 |     | Agencements et aménagements de terrains                                                                   | 5    | 30   |
| 21311            |     |    | M49 |     | Construction de bâtiments d'exploitation                                                                  | 10   | 50   |
| 21321            |     |    |     | M57 | Immeubles de rapport                                                                                      | 50   | 50   |
|                  |     |    |     |     |                                                                                                           |      |      |
| 2135X            | M14 |    |     | M57 | Installations générales, agencement, aménagement des constructions – Bâtiments publics / Bâtiments privés | 5    | 20   |
| 21351            |     |    | M49 |     | Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments d'exploitation           | 5    | 20   |
| 2138             | M14 |    | M49 | M57 | Autres constructions                                                                                      | 5    | 50   |
| 2151             |     |    | M49 |     | Installation complexes spécialisés                                                                        | 30   | 60   |
| 2153             |     | M4 |     |     | Installation à caractère spécifique                                                                       | 25   | 25   |
| 21531            |     |    | M49 |     | Réseaux d'adduction d'eau                                                                                 | 20   | 40   |
| 21532            |     |    | M49 |     | Réseaux d'assainissement                                                                                  | 40   | 60   |
| 21533            | M14 |    |     | M57 | Réseaux câblés                                                                                            | 20   | 30   |
| 21534            | M14 |    |     | M57 | Réseaux d'électrification                                                                                 | 20   | 30   |
| 21538            | M14 |    |     | M57 | Autres réseaux                                                                                            | 20   | 30   |
| 21561 -          |     |    | M49 |     | Matériel spécifique d'exploitation – Service de distribution d'eau                                        | 4    | 15   |
| 21562            |     |    | M49 |     | Matériel spécifique d'exploitation – Service assainissement                                               | 4    | 15   |
| 21568            | M14 |    |     | M57 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile                                               | 8    | 8    |
| 21571            | M14 |    |     |     |                                                                                                           |      |      |
| 215731           |     |    |     | M57 | Matériel roulant - Voirie                                                                                 | 6    | 10   |
| 215738           |     |    |     | M57 |                                                                                                           |      |      |
| 21578            | M14 |    |     |     | Autre matériel et outillage de voirie                                                                     | 6    | 10   |
| 21578            |     |    |     | M57 | Autre matériel technique                                                                                  | 6    | 10   |
| 2158             | M14 |    |     | M57 | Autres installations, matériel et outillage techniques                                                    | 6    | 10   |
| 2181             | M14 |    |     | M57 | Installations générales, agencements et aménagements divers                                               | 5    | 30   |
| 2182             | M14 |    | M49 |     | Matériel de transport                                                                                     |      |      |
| 21828            |     |    |     | M57 | Autres Matériel de transport                                                                              | 4    | 8    |

|       |     |  |     |     |                                             |    |    |
|-------|-----|--|-----|-----|---------------------------------------------|----|----|
| 2183  | M14 |  | M49 |     | Matériel de bureau et matériel informatique | 2  | 5  |
| 21838 |     |  |     | M57 | Autre matériel informatique                 |    |    |
| 2184  | M14 |  | M49 |     | Mobilier                                    | 10 | 15 |
| 21848 |     |  |     | M57 | Autres matériels de bureau et mobiliers     | 2  | 15 |
| 2185  |     |  |     | M57 | Matériel de téléphonie                      | 2  | 5  |
| 2188  | M14 |  | M49 | M57 | Autres immobilisations corporelles          | 5  | 15 |

Les durées pour l'amortissement des subventions d'équipement versées sont les suivantes :

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études<br>+ aides à l'investissement des entreprises | 5  |
| Lorsque la subvention finance des bâtiments ou des installations                                                           | 15 |
| Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national                                              | 40 |

- Il est fixé à 500 euros TTC, le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.
- Il est fixé une méthode commune aux biens transférés qui n'ont pas été amortis et qui auraient dû l'être. Il est ainsi proposé de prendre la VNC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du transfert, et de l'amortir sur la durée résiduelle selon la durée d'amortissement validée par la DRAGA.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** l'ajout proposé par Madame la Vice-Présidente
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout acte y afférant

16. Eaux pluviales – Mise en place d'un fonds de concours entre la Communauté de communes et la commune de Saint Just d'Ardèche pour le cofinancement des travaux rue de la poste et rue des jardins

**Vu,**

- L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes et notamment la création de fonds de concours,
- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- Vu l'avis du Bureau en date du 27 mars 2025,

**Considérant,**

- Le projet de réaménagement de la rue de la poste et de la rue des jardins, estimé pour la Communauté de communes à un montant de 298 782,39 € HT
- Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales estimés à 58 653, 15 euros HT, incluant la maîtrise d'œuvre, les frais divers et imprévus,

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, les communes et la Communauté ont acté la mise en place d'un cofinancement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales réalisés par la Communauté.

En effet, la Communauté réalise les travaux sur le réseau pluvial lorsqu'ils sont conjoints à une extension, un renouvellement de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, ou lors de la mise en séparatif. Aussi, un cofinancement de 50% du montant hors taxe des travaux réalisés dans ce cadre par la Communauté, une fois les subventions déduites, sera versé par la commune.

La commune de Saint Just d'Ardèche versera une participation financière de 29 326.57 euros pour les travaux réalisés rue de la poste et rue des jardins par la Communauté.

La convention passée entre les deux parties détaille les modalités.

*Brigitte PUJUGUET approuve la mise en séparatif des réseaux qui sera très bénéfique pour la station d'épuration, et ajoute que les travaux ont été menés d'une main de maître par la CC DRAGA.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la création du fonds de concours,
- **Valide** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention avec la commune de Saint Just d'Ardèche,

17. Eaux pluviales – Mise en place d'un fonds de concours entre la Communauté de communes et la commune de Bourg Saint Andéol pour le cofinancement des travaux rue Eysseric

**Vu,**

- L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes et notamment la création de fonds de concours,
- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- Vu l'avis du Bureau en date du 27 mars 2025,

**Considérant,**

- Le projet de réaménagement de la rue Eysseric, estimé pour la Communauté de communes à un montant de 86 509.1 € HT
- Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales estimés à 40 487.6 euros HT, incluant la maîtrise d'œuvre, les frais divers et imprévus,

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, les communes et la Communauté ont acté la mise en place d'un cofinancement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales réalisés par la Communauté.

En effet, la Communauté réalise les travaux sur le réseau pluvial lorsqu'ils sont conjoints à une extension, un renouvellement de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, ou lors de la mise en séparatif. Aussi, un cofinancement de 50% du montant hors taxe des travaux réalisés dans ce cadre par la Communauté, une fois les subventions déduites, sera versé par la commune.

La commune de Bourg Saint Andéol versera une participation financière de 20 243.8 euros pour les travaux réalisés rue Eysseric par la Communauté.

La convention passée entre les deux parties détaille les modalités.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la création du fonds de concours,
- **Valide** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention avec la commune de Bourg Saint Andéol,

## Urbanisme : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

### 18. Urbanisme - Evaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-d'Ardèche

**Vu,**

- Le paragraphe 2 de la sous-section 4 du chapitre IV dédié à l'Evaluation Environnementale du code de l'Urbanisme et ses articles R104-33 à R104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, à savoir la communauté de communes DRAGA,
- La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-012625 présentée le 4 février 2025 par la DRAGA, relative à la modification du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche (07),
- L'avis conforme émis le 31 mars 2025 par l'Autorité Environnementale qui conclut que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- L'article R104-33 du code de l'urbanisme qui demande à la personne publique responsable de prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis susmentionné,

**Considérant,**

- Que la procédure de modification du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche vise à modifier les principes d'aménagement et de programmation dans l'orientation cadre du secteur de la Joyeuse et à changer la destination d'une zone à urbaniser au Pontet,
- Que le site à urbaniser de la Joyeuse est une enclave naturelle en zone urbaine sur 2 ha, qu'il a vocation à accueillir près de 40 logements sur ces 2 ha et que l'orientation d'aménagement et de programmation fixe notamment des objectifs en matière d'habitat, de desserte, de mobilités et de gestion des eaux pluviales,

- Que le 2<sup>e</sup> projet consiste à modifier la vocation d'une zone à urbaniser à vocation résidentielle vers une zone à vocation touristique autorisant l'extension mesurée du camping du Pontet dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide** de ne pas prescrire d'évaluation environnementale à la procédure de modification du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire

### **19. Urbanisme - Evaluation environnementale de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bourg-Saint-Andéol**

**Vu,**

- Le paragraphe 2 de la sous-section 4 du chapitre IV dédié à l'Evaluation Environnementale du code de l'Urbanisme et ses articles R104-33 à R104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, à savoir la communauté de communes DRAGA,
- La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-012601 présentée le 28 janvier 2025 par la DRAGA, relative à la modification simplifiée du PLU de Bourg-Saint-Andéol (07) pour adapter l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Novoceram,
- L'avis conforme émis le 20 mars 2025 par l'Autorité Environnementale qui conclut que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- L'article R104-33 du code de l'urbanisme qui demande à la personne publique responsable de prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis susmentionné,

**Considérant,**

- Que la procédure de modification simplifiée du PLU de Bourg -Saint-Andéol vise à adapter les principes d'aménagement et de programmation dans l'orientation cadre,
- Que le site est situé sur une friche industrielle, dépolluée, en zone urbaine, hors des zonages naturels d'intérêt écologique reconnus en matière de biodiversité,
- Que ce projet de requalification urbaine permettra de produire du logement sans consommation sur de l'espace agricole, naturel ou forestier,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide** de ne pas prescrire d'évaluation environnementale à la procédure de modification simplifiée du PLU de Bourg-Saint-Andéol.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

## 20. Urbanisme - Evaluation environnementale de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Viviers

**Vu,**

- Le paragraphe 2 de la sous-section 4 du chapitre IV dédié à l'Evaluation Environnementale du code de l'Urbanisme et ses articles R104-33 à R104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, à savoir la communauté de communes DRAGA,
- La demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-012602 présentée le 4 février 2025 par la DRAGA, relative à la modification simplifiée du PLU de Viviers (07) pour faciliter la réhabilitation de l'ancienne maison de retraite,
- L'avis conforme 2025-ARA-AC-3733 émis le 18 mars 2025 par l'Autorité Environnementale qui conclut que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- L'article R104-33 du code de l'urbanisme qui demande à la personne publique responsable de prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis susmentionné,

**Considérant,**

- Que la procédure de modification simplifiée du PLU de Viviers vise à permettre la transformation de l'ancienne maison de retraite en immeuble de logements,
- Que le site est situé dans une zone pavillonnaire bâtie hors des zonages naturels d'intérêt écologique reconnus en matière de biodiversité,
- Que ce projet de réhabilitation permettra de produire du logement sans consommation sur de l'espace agricole, naturel ou forestier,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide** de ne pas prescrire d'évaluation environnementale à la procédure de modification simplifiée du PLU de Viviers.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

## 21. Urbanisme – Arrêt du bilan de la concertation n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

**Vu,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L103-6 relatif à la concertation,
- La délibération n°2024-132 en date du 28 novembre 2024 fixant les nouvelles modalités de la concertation suivantes suite à la reprise du PLUi-h :
  - Ouverture de nouveaux registres de concertations dans chaque commune ainsi qu'au siège de la CC DRAGA visant à recueillir les avis et demandes particulières,

- Gestion d'un mail contact destiné à recevoir les avis dématérialisés à l'adresse suivante : [urbanisme@ccdraga.fr](mailto:urbanisme@ccdraga.fr)
- Production d'une lettre d'information spéciales pour faire le point sur la reprise du projet,
- Organisation d'une réunion publique pour échanger et présenter les principaux changements effectués vis-à-vis du 1<sup>er</sup> projet.

**Considérant,**

- Que les modalités de concertation fixées dans cette délibération ont été respectées.
- Que le bilan de la concertation complet et annexé à la présente délibération montre que le projet s'est enrichi de plusieurs contributions ou demandes.

*Avant la mise au vote, Dominique HALLYNCK salue l'évolution de la méthode de travail entre le premier et le deuxième arrêt du PLUi-H suite à son rejet par l'État avec l'organisation d'une réunion publique, qui a permis d'expliquer clairement les enjeux des modifications apportées, ainsi que la présentation complète du nouveau projet aux élus communautaires, en amont de cette séance, ce qui a marqué une vraie amélioration. Il souligne que ce changement de méthode méritait d'être reconnu mais qu'il est intervenu trop tardivement, et surtout en réaction à un échec, celui du premier arrêt, et précise que cette concertation élargie et continue avec l'ensemble des élus communautaires aurait dû être la règle dès le départ.*

*Martine MATTEI répond que les modalités de concertation et de communication ont toutes été respectées. La communauté de communes a même fait le choix d'aller bien au-delà des modalités prévues à l'origine. Une lettre d'info Spéciale Reprise du PLUi-H a été produite et diffusée en ligne. Chaque commune pouvait en commission communale évoquer – travailler sur la reprise du PLUi-h.*

*Françoise GONNET TABARDEL précise qu'en cette période de reprise le choix a été fait de ne pas démultiplier les réunions publiques (comme sur les autres phases où 4 réunions identiques mais sur des communes différentes étaient organisées pour le PADD – et l'Arrêt 1) en proposant 1 seule réunion – le 4 février – à Bourg-Saint-Andéol qui a fortement mobilisé (plus d'une centaine de personnes). Jean-Paul CROIZIER revient sur le nombre important de réunions organisées et qu'il est temps de passer à une autre étape.*

*Daniel ARCHAMBAULT revient sur la faible mobilisation des habitants lors des cycles de réunions publiques en phase diagnostic – PADD – étape règlementaire, organisés sur Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Gras ou Saint-Marcel-d'Ardèche.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 abstention (M. HALLYNCK Dominique)**

- **Arrête** le nouveau bilan de concertation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé dans le document joint à la présente délibération.
- **Précise** que le projet fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre II et III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement dont le bilan sera joint au dossier d'enquête.
- **Indique** que, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes DRAGA et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes pendant un mois.

**22. Urbanisme – Arrêt n°2 du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et projet d'abrogation des cartes communales de Gras et Larnas**

**Vu,**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9, L153-11 à L153-26, L153-31 à L153-35, R153-3,
- Vu les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés qui couvrent les territoires des communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan et Viviers,
- Vu les Cartes Communales approuvées qui couvrent les territoires de communes de Gras et Larnas,
- La délibération n°2018-058 en date du 12 avril 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les procès-verbaux des conseils municipaux de Bidon (26 septembre 2022), Bourg-Saint-Andéol (16 novembre 2022), Gras (11 octobre 2022), Larnas (18 octobre 2022), Saint-Just-d'Ardèche (23 novembre 2022), Saint-Marcel-d'Ardèche (28 novembre 2022), Saint-Martin-d'Ardèche (22 novembre 2022), Saint-Montan (4 octobre 2022) et Viviers (29 novembre 2022) prenant acte de leurs débats respectifs sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- La délibération n°2024-045 relative au 1<sup>er</sup> bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- La délibération n°2024-046 du 11 avril 2024 relative au 1<sup>er</sup> arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- La délibération n°2025-86 relative au 2<sup>nd</sup> bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

**Considérant,**

- La nécessité de reprendre le projet de PLUi-h en raison :
  - des avis défavorables émis notamment par la Commission Régionale de l'Hébergement et de l'Habitat, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ainsi que par l'Etat,
  - des refus de plusieurs demandes de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme,
- Le choix de retravailler le projet tout en veillant à ne pas modifier les équilibres et les ambitions portés dans le projet politique afin notamment de :
  - Mobiliser d'avantage le foncier non bâti dans les enveloppes urbaines,
  - Augmenter les densités dans les villages et les dents creuses stratégiques,
  - Réduire les contours des enveloppes urbaines,
  - Améliorer le règlement écrit, le dossier d'OAP et l'évaluation environnementale,

- Revoir l'emplacement et la configuration de certaines zones à urbaniser,

- Le nouveau dossier d'arrêt du projet d'élaboration du PLUi-H annexé à la présente délibération,

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Patrimoine rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration ainsi que la reprise du PLUi-H ont été mises en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Elle rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé l'élaboration du PLUi-H tels qu'énoncés dans la délibération de prescription de son élaboration en date du 12 avril 2018.

Elle rappelle les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, à des débats :

- au sein du conseil communautaire le 15 décembre 2022,
- et au sein des conseils municipaux de Bidon (26 septembre 2022), Bourg-Saint-Andéol (16 novembre 2022), Gras (11 octobre 2022), Larnas (18 octobre 2022), Saint-Just-d'Ardèche (23 novembre 2022), Saint-Marcel-d'Ardèche (28 novembre 2022), Saint-Martin-d'Ardèche (22 novembre 2022), Saint-Montan (4 octobre 2022) et Viviers (29 novembre 2022).

Elle précise que le dossier de PLUi-H est composé de plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation constitué du diagnostic de territoire, d'un état initial de l'environnement, de justifications et de l'évaluation environnementale,
- Un PADD,
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- Un règlement graphique et écrit,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Des annexes.

Le projet de PLUi-H a été travaillé depuis 2019. Les personnes publiques associées ont été réunies deux fois en phase diagnostic, 1 fois en phase PADD et 2 fois en phase réglementaire. De plus, une concertation approfondie avec la filière agricole (une réunion en phase PADD, une réunion en phase réglementaire) ainsi qu'avec les acteurs socio-professionnels ont permis d'adapter le dossier en tenant compte des remarques et observations des différents intervenants. Suite à la reprise du PLUi-h en septembre 2024, les personnes publiques associées ont été conviées une nouvelle fois pour dresser le bilan des avis et présenter les évolutions du projet.

Madame la Vice-Présidente rappelle également le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet et a fait l'objet de la délibération précédente.

Le projet de plan ainsi élaboré peut être à nouveau arrêté, en vue de sa transmission aux communes puis aux personnes publiques associées avant d'engager la phase d'enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de ces consultations, avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois exécutoire, le PLUi-H s'appliquera à l'ensemble du territoire de la communauté de communes DRAGA à l'exception du périmètre du secteur sauvegardé de Viviers et se substituera ainsi :

- aux six PLU en vigueur sur les communes de Bourg-Saint-Andéol, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan et Viviers,

- et aux deux cartes communales en vigueur sur les communes de Gras et Larnas, dont le PLUiH emportera l'abrogation.

*Avant la mise au vote, Dominique HALLYNCK demande des précisions sur le financement des accès ou carrefour à aménager prévues dans les OAP – orientations d'aménagement et de programmation. Les frais d'aménagement interne incombent à l'aménageur précise Françoise GONNET TABARDEL. Si des travaux sont prévus sur domaine public, il peut être envisagé un PUP – projet urbain partenarial – répartissant les couts entre l'aménageur et les collectivités. Ce mode de financement induit toutefois une exonération de taxe d'aménagement.*

*Jean-François COAT intervient sur les trop nombreuses justifications présentées par les élus en réunion du 31 mars en réponse aux contraintes imposées par l'État ne donnant pas l'impression que les élus se sont battus. Dans ce projet, toutes les communes sont lésées avec un règlement écrit stéréotypé. Selon M. Coat, il aurait fallu ne pas aller jusqu'au bout. Le projet fait disparaître 400% de terres anciennement constructibles.*

*Martine MATTEI rappelle le contexte législatif nouveau, dans lequel les élus ont travaillé pour faire émerger un projet conforme à la loi Climat et Résilience, et l'évolution des pratiques. L'extension urbaine devient une exception, on doit d'abord prioriser la réhabilitation et la densification.*

*Jean Paul CROIZIER revient sur la difficulté à concevoir ce projet, avec une législation mouvante mais il respecte la loi. Si la loi n'est pas adaptée, il faut se manifester auprès des sénateurs et députés.*

*Françoise GONNET TABARDEL signale que les conditions ont été posées – pas de retouche des orientations du PADD. L'État a fait un pas en avant et la DRAGA aussi.*

*Jérôme LAURENT revient sur le processus d'élaboration du PLUi-H. Il y a beaucoup de choses positives à retenir de la construction du PLUi-H. Les élus se sont réinterrogés sur la manière d'urbaniser. Le PLUi est très positif car il permet de ne pas reproduire les erreurs du passé, en limitant l'étalement urbain, en réduisant l'exposition aux risques (ruissellement, feux de forêt) . La planification doit tenir compte du changement climatique et changer son modèle. Ce 1<sup>er</sup> PLUi-h, même s'il est probablement perfectible, a permis de modifier nos manières de penser l'urbanisme de demain. Ce document est une base construite pour le bien commun et qui évoluera.*

*Olivier CHAUTARD indique que la réduction des espaces constructibles, au-delà d'être une obligation réglementaire, est un choix assumé par la DRAGA pour protéger les terres agricoles et naturelles.*

*Jean-François COAT revient sur la perte de foncier constructible. Même si une réduction est demandée par la Loi, le projet a retiré beaucoup trop d'espaces constructibles.*

*Françoise GONNET TABARDEL revient sur cette perte de secteurs constructibles en prenant l'exemple des 50 ha. de zones à urbaniser sur la commune de Bourg-Saint-Andéol. Sur ces 50 ha., 48 sont aujourd'hui des zones fermées (2AU= AUF) et sont donc devenues inconstructibles depuis de nombreuses années. La seule zone AU du Priorat ouverte en 2008 est aujourd'hui pleine de constructions sans aucune capacité foncière (à l'exception de la division parcellaire). Sur les 50 ha. de zone AU identifiés dans le PLU de Bourg-Saint-Andéol, il n'y a plus aucune zone à urbaniser sur la commune.*

*Jean François COAT indique qu'il y avait tout de même de nombreux secteurs constructibles dans le PLU de Bourg-Saint-Andéol au sein des dents creuses.*

*Françoise GONNET TABARDEL indique que les dents creuses sont situées par définition au sein de l'enveloppe urbaine et sont donc pour la plupart conservées.*

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré à 31 voix pour, 2 contre (MM. COAT Jean François, GARCIA Patrick) et 1 abstention (M. HALLYNCK Dominique)**

- **Arrête** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes DRAGA tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera notifié pour avis :
  - aux communes membres de la communauté de communes DRAGA,
  - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,
  - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
  - au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
  - à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRae), en application des articles R104-11 et R104-23 du code de l'urbanisme, pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi-H,
  - à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière,
  - aux autres personnes publiques, organismes et associations agréées qui en ont fait la demande,
- **Indique** que la communauté de communes DRAGA est située hors d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable et que le projet d'élaboration du PLUi-H prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et de zones naturelles, agricoles ou forestières. Une demande de dérogation à l'article L142-4 (1°) du code de l'urbanisme sera donc adressée à Madame la Préfète, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.
- **Précise** que le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes aux heures habituels d'ouverture.
- **Indique** que, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes DRAGA et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes pendant un mois.

#### **Gestion des déchets ménagers : Rapporteur Olivier CHAUTARD - Vice-président**

#### **23. Déchets ménagers – Cession de la parcelle AD 146 à la commune de Bourg-Saint-Andéol**

**Vu,**

- L'article L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et leurs établissements publics et les conditions d'acquisition à l'amiable d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- L'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales portant sur la faculté octroyée aux maires, aux présidents des conseils départementaux, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents d'établissements publics rattachés à une collectivité territoriale et

aux présidents de syndicats mixtes à recevoir et à authentifier les actes contenant les droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,

- L'avis de France Domaine, reçu en date du 6 mars 2025,
- L'arrêté en date du 6 février 2024, donnant délégation à M. le Vice-président en charge des déchets ménagers,

**Considérant,**

- Que la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle AD 146 à Bourg-Saint-Andéol, d'une contenance de 170 m<sup>2</sup>,
- Que cette dernière parcelle n'a pas vocation à être conservée par la CCDRAGA, l'implantation du PAV n'ayant pas été effectuée à cet endroit,
- Que cette parcelle est occupée principalement par du taillis,
- Que l'Avis de France Domaine précise que le prix de ces parcelles est situé à 4 €/m<sup>2</sup> soit 680 €,

Il est proposé au conseil communautaire de déroger à l'avis de France Domaine au regard des motifs suivants :

- l'emprise foncière cédée est très étroite et occupée principalement par du taillis et une petite portion de la voie d'accès au bâtiment des services techniques,

Il est proposé de céder :

- A la Commune de Bourg-Saint-Andéol, la parcelle AD 146 à l'euro symbolique, d'une surface de 170 m<sup>2</sup>, afin de régulariser la situation.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la cession de la parcelle AD 146 au profit de la commune de Bourg-Saint-Andéol, à l'euro symbolique,
- **Précise** que l'acte d'acquisition sera rédigé en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la Présidente de la Communauté de communes recevra et authentifiera l'acte,
- **Autorise** Monsieur le Vice-président en charge des déchets ménagers à signer l'acte ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Action sociale et service de proximité : Rapporteur Brigitte DUMARCHE Vice-présidente**

**24. Mobilités - Convention de délégation de compétences pour l'organisation des mobilités avec la Région – mise en place d'une plateforme de covoiturage incitative**

**Vu,**

- L'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de délégation de compétence entre une collectivité locale et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

- La convention de coopération en matière de mobilités entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes DRAGA signée en date du 4 novembre 2021,

**Considérant,**

- Que la Région Auvergne Rhône Alpes exerce de plein droit, depuis le 1er juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes DRAGA,
- Que la Région peut déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales,
- Que la Communautés de communes DRAGA a travaillé en 2024 sur la mise en place d'une stratégie mobilités, présentée en conseil communautaire le 06 février 2025, qui sera mise en œuvre progressivement en fonction des moyens disponibles
- Que pour mettre en œuvre certaines actions, il est nécessaire d'approuver une convention de délégation partielle de compétences pour l'organisation des mobilités avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Mme Brigitte DUMARCHE, Vice-Présidente déléguée à la vie sociale et aux services de proximité, rappelle aux membres du conseil les orientations choisies par la Communauté dans le cadre de sa stratégie mobilités :

Orientation 1 : Valoriser, développer, adapter l'offre de transports collectifs

Orientation 2 : Développer l'offre de mobilités partagées

Orientation 3 : Promouvoir les mobilités solidaires

Orientation 4 : Affirmer la place des mobilités douces sur le territoire

Concernant l'orientation n°2, la CC DRAGA a travaillé en étroite collaboration avec les communautés de communes Drome Sud Provence et Enclave des Papes Pays de Grignan pour mettre en place une plateforme de covoiturage incitative. La mise en œuvre de cette plateforme nécessite la signature d'une convention de délégation, en pièce jointe à cette délibération.

*Sur le sujet mobilités, Dominique HALLYNCK regrette que la CC DRAGA ne soit pas devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM), et n'ai instauré le prélèvement mobilités, et le fait que la Région ne co finance pas l'ensemble des actions proposées par la CC DRAGA.*

*Mme la Présidente indique que le choix de la Communauté de ne pas devenir AOM visait à ne pas alourdir la fiscalité pesant sur les entreprises par l'instauration du versement mobilité. Par ailleurs, sur notre territoire, le rendement de ce prélèvement aurait été très faible compte tenu du peu d'entreprises de plus de 10 salariés présentes. Elle ajoute également, sur la mise en place de la plateforme proposée, l'importance de travailler avec les communautés voisines.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Approuve** les termes de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des mobilités à intervenir avec la Région Auvergne Rhône Alpes telle qu'annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

## 25. Mobilités – Mise en œuvre d’une plateforme de covoiturage incitative

**Vu,**

- L'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de délégation de compétence entre une collectivité locale et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d’Orientation des Mobilités (LOM),
- le décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices
- La convention de coopération en matière de mobilités entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes DRAGA signée en date du 4 novembre 2021,
- La convention de délégation de compétences pour l’organisation des mobilités avec la Région – mise en œuvre d’une plateforme de covoiturage incitative

**Considérant,**

- Que la Communautés de communes DRAGA a travaillé en 2024 sur la mise en place d’une stratégie mobilités, présentée en conseil communautaire le 06 février 2025, qui sera mise en œuvre progressivement en fonction des moyens disponibles

Mme Brigitte DUMARCHE, Vice-Présidente déléguée à la vie sociale et aux services de proximité, indique que la CC DRAGA a travaillé en étroite collaboration avec les communautés de communes Drome Sud Provence et Enclave des Papes Pays de Grignan pour mettre en place une plateforme de covoiturage incitative.

À ce jour, les services de mobilité actuellement proposés ne répondent que partiellement à l’ensemble des besoins des habitants et usagers du territoire. Ainsi, la communauté de communes DRAGA souhaiterait pouvoir s’emparer du sujet du covoiturage courte distance afin d’intégrer la dynamique locale en cours sur les intercommunalités Montélimar Agglomération, Ardèche Rhône Coiron, et Privas centre Ardèche. Dans ce cadre, les trajets domicile – travail ainsi que les trajets du quotidien sont les objectifs majeurs de ce dispositif.

À défaut de pouvoir développer une offre de transport collectif à haut niveau, le covoiturage est une solution qui facilite notamment l’accès à la mobilité pour ceux qui ne sont pas équipés, permet de réduire les frais de déplacement en partageant son trajet, de diminuer le nombre de véhicules sur les routes et donc de fluidifier la circulation et de baisser les émissions de gaz à effet de serre. Pour les habitants des 9 communes, il s’agit également d’une possibilité de réaliser des économies et d’améliorer leur pouvoir d’achat.

Les pouvoirs publics peuvent accompagner les changements de pratiques en sensibilisant la population, en l’orientant vers une plateforme unique de mise en relation de manière à concentrer l’offre de trajets disponibles et en accordant une incitation financière aux usagers.

Afin de proposer une harmonisation territoriale du projet en se calant sur ce qui est déjà en place sur les intercommunalités voisines, les modalités d’incitation financière pourraient être les suivantes :

|               | Subvention versée au conducteur par la DRAGA par passager transporté pour 1 trajet | Coût supporté par le passager pour 1 trajet | Recette totale perçue par le conducteur par passager transporté pour 1 trajet* |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| De 2 à 30 km  | 1 €                                                                                | 1 €                                         | 2 €                                                                            |
| De 31 à 40 km | 1 €                                                                                | De 1,10 € à 2 € **                          | 2,10 € à 3 €                                                                   |
| De 41 à 80 km | NON SUBVENTIONNE                                                                   | De 3,10 à 7 € ***                           | 3,10 € à 7 €                                                                   |

\* Dans la limite de 2 allers-retours par jour

\*\* 1€ + 0,10 € / km au-delà de 30 km

\*\*\* 2€ + 0,10 € / km au-delà de 30 km

L'expérimentation pourrait être mise en place pour une durée de 2 ans afin d'identifier les effets du dispositif. Elle sera évaluée à partir d'indicateurs tels que le nombre de trajets, les distances réalisées, le nombre d'utilisateurs inscrits sur la plateforme, et une équivalence d'émissions de gaz à effet de serre évitées.

Une campagne de communication sera réalisée pour informer et sensibiliser les habitants et employeurs du territoire à ce dispositif, en lien avec la plateforme sélectionnée.

*Dominique HALLYNCK souhaite savoir comment est rémunéré l'opérateur. Le DGS indique qu'il y a une partie fixe de rémunération liée au fonctionnement de l'application et une partie variable avec 0.72 euros par trajet en frais variables.*

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du covoiturage courte distance : durée de 2 ans, contractualisation avec une plateforme unique de covoiturage, sensibilisation et incitation financière selon les modalités décrites ci-dessus
- **Décide** de déposer une demande de subvention auprès des ministères aménagement du territoire et transition écologique, au titre du Fonds vert – Axe 3 amélioration du cadre de vie - covoiturage
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

**26. Soutien à l'Animation à la vie locale - Espace de Vie Sociale porté par l'association ALPEV à Viviers – activité 2025**

**Vu,**

- Les statuts de la Communauté de communes rendant la communauté de communes compétente pour « actions sociales d'intérêt communautaire »

**Considérant,**

- Que le projet ci-après présenté, a un rayonnement communautaire avéré,
- Que le projet fait l'objet d'une fiche action inscrite au titre de la CTG (Convention territoriale Globale) intitulée : « Soutenir les projets sociaux existants et en devenir »
- Que le projet a obtenu le renouvellement de l'agrément espace de Vie Sociale (EVS) en 2022.

Madame Brigitte Dumarché, Vice-Présidente à la Vie Sociale et aux services de proximité rappelle qu'un Espace de Vie Sociale est une structure associative de proximité qui touche tous les publics, il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers ;
- Au travers de son projet et de ses actions, l'Espace de Vie Sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :
  - L'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;
  - Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble » ;
  - La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

Le développement de l'action sociale de l'association ALPEV de Viviers contribue à la mise en œuvre de la politique d'Animation de la Vie Sociale pilotée par la communauté de communes DRAGA sur le territoire en proposant des espaces d'expressions citoyennes et de Parentalité.

La communauté de communes s'est engagée avec les autres partenaires : CAF d'Ardèche, CCAS de la ville de Viviers, le Conseil Départemental, à apporter une aide financière à l'association pour la réalisation de cette action.

Considérant le caractère conforme de l'évaluation de l'activité pour l'année 2024, il est proposé de verser une aide financière de 7000 € à l'association l'ALPEV pour son activité « Animation de la vie locale » de l'Espace de Vie Sociale, au regard de son projet de l'année 2025.

*Martine MATTEI souligne la qualité du travail réalisé par l'ALPEV avec son équipe, et remercie la CC DRAGA pour son soutien.*

*Martine RIFFARD complète et note la richesse d'animations et événements proposés par l'ALPEV.*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de verser l'aide financière proposée ci-dessus,
- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2025, au chapitre 65.

### 27. Soutien à l'Animation à la vie locale - Espace de Vie Sociale porté par l'association BOURG INITIATIVE à Bourg Saint Andéol – activité 2025

Vu,

- Les statuts de la Communauté de communes rendant la communauté de communes compétente pour « actions sociales d'intérêt communautaire »

Considérant,

- Que le projet ci-après présenté, a un rayonnement communautaire avéré,
- Que le projet fait l'objet d'une fiche action inscrite au titre de la CTG (Convention territoriale Globale) intitulée : « Soutenir les projets sociaux existants et en devenir »
- Que le projet a obtenu l'agrément espace de Vie Sociale (EVS) lors de la commission d'actions sociale de la CAF du 25 Mars 2025.

Madame Brigitte Dumarché, Vice-Présidente à la Vie Sociale et aux services de proximité rappelle qu'un Espace de Vie Sociale est une structure associative de proximité qui touche tous les publics, il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers ;
- Au travers de son projet et de ses actions, l'Espace de Vie Sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :
  - L'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;
  - Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble » ;
  - La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

Le projet « le MagaZin » porté par l'association **Bourg Initiative** se positionne comme un équipement de proximité ouvert à toutes et à tous, accueillant et accompagnant les personnes et les initiatives dans une logique de cohésion du territoire et de développement du pouvoir d'agir des habitants. Dans cette logique il a naturellement évolué vers un espace de vie sociale.

Au vu de la dynamique territoriale, et conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention territoriale globale, la collectivité propose d'accompagner l'association dans le développement de ce projet au même titre que les autres EVS du territoire.

La communauté de communes s'est engagée avec les autres partenaires : CAF d'Ardèche, CCAS de la ville de Bourg Saint Andéol, le Conseil Départemental, à apporter une aide financière à l'association pour la réalisation de cette action.

Dans ce cadre, il est proposé de verser une aide financière de 7000 € à l'association BOURG INITIATIVE pour son activité « Animation de la vie locale » de l'Espace de Vie Sociale, au regard de son projet de l'année 2025.

*Brigitte DUMARCHE salue le travail réalisé par les bénévoles sur cet espace de vie sociale, et l'accompagnement réalisé par la CC DRAGA.*

*Jérôme LAURENT suggère que lorsque l'on vote des aides à l'accompagnement des associations, celles-ci puissent être présentes en conseil communautaire au moment du vote.*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide** de verser l'aide financière proposée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2025, au chapitre 65.

#### **Enfance jeunesse : Rapporteur Brigitte PUJUGUET - Vice-présidente**

**28. Convention pour la réalisation et le fonctionnement d'un bâtiment mutualisé comprenant un groupe scolaire et une structure accueil de loisirs intercommunale – Saint Marcel d'Ardèche**

**Vu,**

- La délibération n°2023-144 en date du 14 décembre 2023 de la CC DRAGA relative à l'approbation de la convention de mandat avec le SDEA concernant la création d'une structure d'accueil de loisirs sur le sud du territoire intercommunal à St Marcel d'Ardèche
- la délibération commune St Marcel n°2022-32 en date du 17 mai 2022 approuvant la convention de mandat avec le SDEA pour la construction d'une école maternelle et primaire, d'une cantine ainsi que la faisabilité d'un centre de loisirs.

**Considérant,**

- la nécessité de caler les principes relatifs au financement du projet puis à la mise en place des conditions de fonctionnement de l'équipement

Mme Brigitte PUJUGUET, Vice-présidente déléguée à l'enfance, la jeunesse et la santé rappelle que la Communauté de communes DRAGA et la commune de Saint Marcel d'Ardèche souhaitent réaliser un bâtiment à hautes performances énergétiques sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche comprenant un groupe scolaire et une structure accueil de loisirs, et ce dans le respect des principes de développement durable (bâtiment à ossature bois, isolation renforcée, zones végétalisées).

Elle indique qu'une convention a été établie entre les deux parties afin de caler les modalités de réalisation de cette opération conjointe, et d'en définir des modalités de fonctionnement dans la convention figurant en pièce jointe à la délibération.

*Patrick GARCIA souhaite connaître la capacité d'accueil et si l'équipement est ouvert à tous les enfants du territoire. Il salue l'initiative prise, afin de sortir les structures d'accueil des locaux scolaires et souhaiterait que ce type de structure se fasse ailleurs également sur le territoire.*

*Brigitte Pujuguet rappelle les subventions importantes de la CAF obtenues pour l'opération (300 KE) et indique que la capacité d'accueil sera la même que celle de la Ribambelle actuellement. Elle rappelle l'étude sur les centres de loisirs réalisée en 2021 par la Communauté et le fait que d'autres structures similaires pourront être réalisées sur le territoire.*

*Mme la Présidente souligne l'intérêt de mutualisation des équipements, à renouveler sur d'autres sites. Jérôme LAURENT salue le travail de collaboration de la commune avec la CC CDRAHA. Il souligne la qualité du projet avec un bâtiment ossature bois et murs en paille, et la nécessité pour les collectivités de porter des projets avec le souci d'exemplarité des bâtiments.*

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré à 33 voix pour, 1 abstention (M. PRADIER LAGET Dominique)**

- **Approuve** la convention entre la commune de Saint Marcel d'Ardèche et la CC DRAGA
- **Autorise** Mme la Présidente à le signer

#### 29. Subventions aux Associations gestionnaires de services pour la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse – Année 2025

**Vu,**

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'article L 1611-4 du CGCT relatif au contrôle des associations subventionnées
- La délibération n°2024- 075 du conseil communautaire du 20 juin 2024 portant approbation du renouvellement des conventions d'objectif pluriannuelle pour la période 2024-2026 avec les associations porteuses de projets liées à la Petite enfance, et à l'enfance-jeunesse

**Considérant,**

- Que dans le cadre de l'organisation des actions petite enfance – enfance et jeunesse et de l'animation de la Vie Sociale sur le territoire communautaire, la communauté de communes participe financièrement au fonctionnement des associations dont l'objet est l'organisation d'actions en faveur des familles portant les services relatifs aux domaines de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse et de l'animation de la vie sociale.
- Que toute subvention supérieure à 23 000 € fait l'objet d'une convention et que conformément à l'article 6 de la convention triennale proposée aux associations gestionnaires de structures et de services, le montant de la subvention de fonctionnement est alloué annuellement.

- Que les projets proposés par les associations dont l'objet est l'organisation de services en direction des publics de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont conforme au Projet éducatif de la communauté de communes

La communauté de communes propose de fixer les montants des subventions pour l'année 2025 comme suit, ils correspondent aux montants de l'année 2024 adaptés au regard des besoins spécifiques en concertation avec les associations :

| Nom de l'association faisant l'objet d'une convention                                       | Rappel :<br>montant<br>voté en<br>2024 | Montant<br>proposés<br>pour 2025 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| Association Bourguésane pour l'enfance : les Mistouflets Bourg Saint Andéol                 | 83 000 €                               | 83 000 €                         |
| Association les Pitchounets Saint Montan                                                    | 70 000 €                               | 70 000 €                         |
| Association les Ardé 'choux Saint Martin d'Ardèche                                          | 39 500 €                               | 39 500 €                         |
| Association La Ribambelle Saint Marcel d'Ardèche                                            | 69 500 €                               | 69 500 €                         |
| Association de loisirs Parents et Enfants à Viviers au titre de l'action Accueil de loisirs | 94 500 €                               | 94 500 €                         |
| Association Mistralou - Saint Montan/Gras /Larnas                                           | 52 000 €                               | 52 000 €                         |
|                                                                                             |                                        |                                  |
| Nom de l'association ne faisant pas l'objet d'une convention                                | Montant<br>voté en<br>2024             | Montant<br>proposés<br>pour 2025 |
| Association des assistantes maternelles Bourg Saint Andéol                                  | 1 200 €                                | 1 200 €                          |
| Association Parentpointcom LAEP Tournebulle Bourg Saint Andéol                              | 15 350 €                               | 15 350 €                         |
| Association CICIP Viviers au titre du Chantier jeunes                                       | 2 000 €                                | 2 000 €                          |
| Association les Petits Oliviers MAM à Bourg Saint Andéol Aide au fonctionnement             | 3 500 €                                | 3 500 €                          |
|                                                                                             |                                        |                                  |
| Total                                                                                       | 430 550 €                              | 430 550 €                        |

*Jean François COAT souhaite savoir si les aides exceptionnelles sont incluses dans ces montants. Brigitte PUJUGUET indique que les sommes sont les mêmes que l'an dernier, et que des aides exceptionnelles peuvent être votées en cas de cas particulier pour une structure, comme ceci a pu être fait dans certaines situations. Elle ajoute que la MAM de Viviers ne perçoit pas de subvention car bénéficie de locaux gratuits.*

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à 33 voix pour, 1 abstention (M. PRADIER LAGET Jérôme)

- Décide d'approuver les propositions d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2025 pour les montants ci-dessus,
- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2025, au chapitre 65.

**Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-président**

**30. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Vie à pied dans ma ville » – Structure culturelle partenaire : Hors Champ Photography**

**Vu,**

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

**Considérant,**

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Vie à pied dans ma ville »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 24 mai 2024
- L'avis favorable de la commission culture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024

M. le Vice-Président Bernard Chazaut, délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Vie à pied dans ma ville » : ce projet d'éducation artistique et culturelle est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :

- Hors Champ Photography, avec l'artiste photographe Charles de Borggraef

L'association Art présent et l'ALPEV de Viviers vont participer à ce projet :

- Un groupe du club photo de l'association Art Présent
- Les familles fréquentant l'ALPEV

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide d'approuver l'attribution d'une subvention de 4 850 € à Hors Champ Photography pour son implication dans le projet multi-partenarial « Vie à pied dans ma ville »**

- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

**Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente**

**31. Détermination de l'intérêt communautaire pour les compétences : aménagement de l'espace, actions de développement économique, Environnement, politique du logement et du cadre de vie et action sociale d'intérêt communautaire**

**Vu,**

- le CGCT et notamment les articles L.5214-16 relatif aux transferts de compétence et à la détermination de l'intérêt communautaire,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR,
- La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe,
- La délibération n°2019-141 du 21 Novembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire

**Considérant,**

- Que la loi plein emploi du 18 décembre 2023 comprend un titre IV intitulé "Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant", créant un nouveau "service public de la petite enfance"
- La nécessité d'actualiser la définition de l'intérêt communautaire pour être en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté et la loi ci-dessus mentionnée

**Mme la Présidente propose la modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences suivantes :**

- **Aménagement de l'espace** : intégration de la réalisation de la liaison cyclable entre la ViaRhôna et le village de Saint Montan
- **Compétence Action sociale** : ajout de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est entré en vigueur au 1er janvier 2025, et prévoit que les autorités organisatrices, sont compétentes pour :
  - 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (mise en place d'un « guichet unique ») ;
  - 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
  - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Arrête la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

### 1) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence aménagement de l'espace :

- ✓ Opérations d'aménagement (ZAC, ZAD)
- ✓ Système d'Information Géographique
- ✓ Réalisation de la liaison cyclable entre la ViaRhôna et le village de Saint Montan

### 2) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence développement économique :

- ✓ Aides à l'immobilier d'entreprises (art. L. 1511-3 CGCT) : définition des régimes d'aides et décision d'octroi des aides ;
- ✓ Politique locale du commerce : observation des dynamiques commerciales, élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales
- ✓ Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : intervention sur les espaces et centres commerciaux, les opérations collectives dans le cadre du FISAC.

(Restent aux communes notamment : l'animation des centres-villes, la sauvegarde des commerces de centre-bourg ou centre-ville et l'intervention sur les baux commerciaux)

### 3) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence Environnement : items 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI)

#### • Bassin versant de l'Ardèche

Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche), la CC-DRAGA adhère à l'EPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- Planification – animation – communication,
- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,
- Prévention des inondations,
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

#### • Bassin versant de l'Escoutay

Gestion de l'entretien des cours d'eau pour le bassin versant de l'Escoutay sur les communes de Viviers et Larnas (hors domaine concédé à la CNR) : ingénierie (études, animation de la politique

d'entretien des rivières), mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et traitement des atterrissements au titre de l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du code de l'environnement (Item 11° et 12°) :

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation de procédures globales, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant.

Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'intérêt général.

La CC DRAGA adhère pour cela à un syndicat spécifique d'aménagement et d'entretien (Syndicat Mixte du Bassin de l'Escoutay et du Frayol)

#### **4) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence Politique du logement et du cadre de vie :**

- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'un Programme Local de l'Habitat.
- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) tant en phase d'étude pré-opérationnelle qu'en phase de suivi animation.
- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

#### **5) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence action sociale :**

##### ✓ Champ de la Petite enfance (0-6 ans) :

- Le soutien d'établissements et de services gérés par des associations dans les domaines des lieux d'accueil de jeunes enfants et/ou des lieux d'accueil enfants parents
- La gestion directe de structures accueillant des jeunes enfants
- La gestion du Relai Petite Enfance
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de la petite enfance : La communauté de communes exerce son action dans le cadre de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est entré en vigueur au 1er janvier 2025, et prévoit que les autorités organisatrices, sont compétentes pour :
  - 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (mise en place d'un « guichet unique ») ;
  - 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
  - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil

##### ✓ Champ de l'Enfance (3-11 ans)

- Le soutien aux associations gestionnaires de structures accueillant des enfants du territoire sur le temps extrascolaire et péri scolaire du Mercredi.
- La gestion directe des structures accueillant des enfants du territoire sur le temps extrascolaire et périscolaire du Mercredi (hors associations sportives).
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de l'enfance.

✓ Champ de la Jeunesse (11 – 17 ans et plus)

- Le soutien aux associations gestionnaires de structures accueillant des jeunes du territoire sur le temps extrascolaire et périscolaire du mercredi.
- La gestion directe des structures accueillant des jeunes du territoire sur le temps extrascolaire et péri scolaire du Mercredi et le cas échéant en soirée les autres jours de la semaine (hors associations sportives).
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de la jeunesse.

La mise en œuvre de ces trois groupes d'intérêts communautaires pourra donner lieu à :

- La signature de conventions de partenariat et d'objectifs avec les structures associatives concernées par le projet.
- La gestion de convention et/ou contrat d'objectifs avec les partenaires institutionnels nationaux, régionaux et départementaux.
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipement d'accueils avec ou sans hébergement, d'intérêt communautaire.

✓ Animation de la vie sociale du territoire :

- Mise en place d'une analyse des besoins sociaux
- La gestion de convention et/ou contrat d'objectifs avec les partenaires institutionnels nationaux, régionaux et départementaux (Appel à projet intercommunalité sociale, Convention territoriale globale...)

Dans ce cadre, les centres communaux d'actions sociales ne transfèrent aucune de leurs compétences et restent dans le champ des compétences communales.

- **Précise** que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de cette date.

*Brigitte PUJUGUET indique que la mise en place du guichet unique petite enfance pour la Communauté est déjà en cours. Suite à une question de Dominique HALLYNCK, il est précisé que pour la réalisation des voies cyclables l'intérêt communautaire sera mis à jour progressivement en fonction des projets portés.*

**32. Répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire - proposition d'une répartition suivant un accord local**

**Vu,**

- L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- L'avis de la conférence des Maires en date du 20 mars 2025

**Considérant que :**

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire

pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doit être défini en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment. Un arrêté préfectoral viendra entériner la décision des conseils municipaux au plus tard le 31 octobre.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges :

- Une répartition en l'absence d'accord local
- Une répartition établie par accord local exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres

L'accord trouvé doit être adopté comme suit :

- Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour initier la procédure, la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire ; ce dernier est cependant légitime à prendre une délibération de principe (sans portée juridique particulière) dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres.

La conférence des Maires en date du 20 mars 2025, après avoir étudié toutes les possibilités, propose une répartition des sièges suivant l'accord local ci-joint :

|                        | Nombres de sièges |
|------------------------|-------------------|
| Bourg Saint Andéol     | 13                |
| Viviers                | 6                 |
| Saint Marcel d'Ardèche | 4                 |
| Saint Montan           | 4                 |
| Saint Just d'Ardèche   | 3                 |
| Saint Martin d'Ardèche | 2                 |
| Gras                   | 1                 |
| Bidon                  | 1                 |
| Larnas                 | 1                 |
| <b>Total</b>           | <b>35</b>         |

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prend** la délibération de principe portant sur l'accord local ci-dessus :

**Mme La présidente :**

- **Précise** que cet accord local devra être adopté :
  - Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
  - Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

- **Indique qu’en application des règles de droit commun et en l’absence de tout accord local valide, adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé selon la répartition prévue hors accord local, à savoir :**

|                        | Nombres de sièges |
|------------------------|-------------------|
| Bourg Saint Andéol     | 12                |
| Viviers                | 5                 |
| Saint Marcel d’Ardèche | 3                 |
| Saint Montan           | 3                 |
| Saint Just d’Ardèche   | 2                 |
| Saint Martin d’Ardèche | 1                 |
| Gras                   | 1                 |
| Bidon                  | 1                 |
| Larnas                 | 1                 |
| Total                  | 29                |

**Questions diverses**

- Prochain conseil communautaire le 19 juin 2025
- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation.

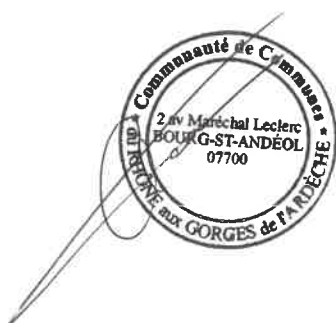
**Décisions**

| Décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation<br>Du 13.03.2025 au 10.04.2025 |                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                                                               | Libellé                                                                                                                |
| MP2025-07                                                                                        | Décision portant attribution du marché à bons de commande de maitrise d’œuvre réseaux sur le territoire de la CC DRAGA |
| ENV2025-08                                                                                       | Décision portant sur l'accord d'amener le réseau public au droit de la parcelle B502 à Saint Just d'Ardèche            |
| ENV2025-09                                                                                       | Décision portant sur l'accord d'amener le réseau public au droit de la parcelle AD225 à Bourg-Saint-Andéol             |

Retrouvez les discussions et débats de la séance du conseil communautaire sur le site de la communauté de communes : [www//ccdraga.fr](http://ccdraga.fr) (Selon le règlement intérieur de la CCDRAGA l'enregistrement du conseil tient lieu de procès-verbal).

Le Secrétaire de séance

**M. Daniel ARCHAMBAULT**



La Présidente

**Françoise GONNET TABARDEL**

